

Service Aménagement Biodiversité Eau
Unité nature et prévention des nuisances
Secrétariat de la Commission Départementale
de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers
Affaire suivie par : Mme Julie GERBOLLET
Tél. : 03 87 34 33 95 ou 06 71 53 75 78
Mél. : ddt-cdpenaf@moselle.gouv.fr

Le préfet
à
Monsieur le président de
la Communauté de Communes
de Mad et Moselle

Metz, le **26 MAI 2025**

OBJET : Avis CDPENAF – PLUi de la Communauté de Communes Mad et Moselle
REF :

Dans le cadre de l'élaboration du PLUi de la Communauté de Communes Mad et Moselle, vous avez saisi pour avis la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) de Moselle, par courriel reçu le 10/03/2025.

Lors de sa réunion du 13/05/2025, cette commission a examiné le projet et a émis les avis suivants concernant les Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées « STECAL" et les règles de construction des extensions et annexes des bâtiments d'habitation existants en zone agricole, naturelle et forestière :

➤ **STECAL** :

- Secteur Nj (secteurs de jardins) : **avis FAVORABLE** sur le territoire des communes mosellanes,
- Secteur Ncy (secteurs de vergers) : **avis FAVORABLE** sur le territoire des communes mosellanes,
- Secteur N-1-1 à Ancy-Dornot : **avis FAVORABLE** sous réserve de préciser que la hauteur maximale de 3,5 mètres est hors-tout et de détailler le mode de calcul du cumul des surfaces maximum autorisées,
- Secteur N-1-2 à Ancy-Dornot : **avis FAVORABLE** sous réserve de préciser que la hauteur maximale de 3,5 mètres est hors-tout et de détailler le mode de calcul du cumul des surfaces maximum autorisées,
- Secteur N-10 à Corny-sur-Moselle : **avis FAVORABLE sous réserves** de réduire significativement l'emprise au sol maximale autorisée et de détailler le mode de calcul du cumul maximum des surfaces autorisées,
- Secteur N-17 à Gorze: **avis FAVORABLE.**

➤ **Extensions et annexes des bâtiments d'habitation existants en zones A et N:**

Avis FAVORABLE sous réserve de réduire significativement l'emprise au sol maximale des extensions autorisée sur le territoire des communes mosellanes.

- Réduction substantielle des surfaces urbanisées affectant les productions qui bénéficient d'une AOP/AOC:

L'avis de la CDPENAF dans le cadre de l'instruction du projet de PLUi n'est pas requis sur ce sujet.

Pour le préfet et par subdélégation,
Le directeur adjoint de la DDT Moselle



M.Gautier GUERIN

COPIE: Préfecture de Metz
DDT/SABE/PU